



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**Portant réglementation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié, délivré à la SAS MANOIR INDUSTRIES pour l'exploitation d'une fonderie-acierie, rue Jules Ferry à Saint-Brieuc ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2008 par la SAS MANOIR INDUSTRIES, et portant sur le curage de l'étang de Robien ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande.

VU les remarques émises par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les travaux de curage de l'étang de Robien, consistant à un dragage hydraulique des boues et à leur stockage sur le site de la SAS MANOIR INDUSTRIES ;

CONSIDERANT les dispositions prises pour diminuer l'impact des travaux de curage sur le milieu ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par la SAS MANOIR INDUSTRIES indiquent que les travaux de curage et les opérations de stockage de boues seront effectuées avec les mesures de prévention nécessaires ;

CONSIDERANT que les travaux de curage de l'étang de Robien doivent permettre une reconquête de la qualité environnementale de l'étang ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des prescriptions spéciales les travaux de curage de l'étang de Robien dans le cadre des installations classées ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L' arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié, autorisant la SAS MANOIR INDUSTRIES à exploiter une aciérie- fonderie, 82 rue Jules Ferry à Saint-Brieuc est complété par les articles suivants portant sur les opérations de curage de l'étang de Robien:

### **Article 2 curage de l'étang**

Le curage des boues de l'étang de Robien se déroulera durant la période février- avril 2009.  
Les horaires de fonctionnement sont: 7h à 18h sauf week-end et jours fériés.  
Les boues extraites sont envoyées vers la lagune de décantation de la SAS MANOIR INDUSTRIES par des canalisations souples et étanches.

Les services chargés de la police de l'eau et l'ONEMA seront informés préalablement de la date de démarrage des opérations de dragage.

### **Article 3 aménagement des équipements et contrôle des travaux.**

Lors du montage de la drague et des canalisations de transfert susceptibles de perturber l'accès aux chemins piétonniers, un balisage et un fléchage du cheminement seront réalisés.  
Toute précaution sera prise pour éviter la pollution du milieu durant l'installation des canalisations de pompage et de refoulement. Un protocole de surveillance sera établi pour la pose des canalisations de pompage et de refoulement: ce protocole devra garantir la solidité et la fiabilité des canalisations et leur capacité permanente à assurer leur fonction ( débit de pompage et de refoulement, résistance des ancrages, ).

### **Article 4 stockage des boues de curage.**

Le stockage des boues est réalisé dans une lagune de décantation située sur le site de la décharge interne de déchets industriels inertes de la SAS MANOIR INDUSTRIES.  
Le volume de boues à stocker est égal à 7700m<sup>3</sup>.  
Le volume de la lagune de décantation sera de 15000m<sup>3</sup>.

Préalablement au démarrage des travaux, il sera vérifié qu'il n'y a pas de reproduction de batraciens en cours ( pontes)  
Durant la phase chantier, un protocole de gestion des espèces envahissantes est mis en place. Ce protocole s'intéressera aux espèces botaniques considérées comme envahissante au niveau départemental et présentes sur le site ( Buddleia, herbe de la Pampa). Les mesures de précaution nécessaire lors des travaux d'aménagement de la lagune seront prises afin d'éviter la dissémination de ces espèces.

La lagune présente deux casiers étanches, reliés entre eux par un dispositif de surverse. Les casiers sont aménagés de manière à retenir la totalité des boues. A ce titre la solidité des digues est contrôlée et ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement.

### **Article 5 surveillance du stockage des boues.**

Une surveillance du stockage des boues est assurée et comporte les mesures suivantes:

- vérification de l'étanchéité de la conduite de refoulement du casier final de stockage vers le ruisseau des Châtelets.
- analyse journalière des rejets d'eau issus du stockage de boues portant sur les matières en suspension ( MES) et oxygène dissous et analyse hebdomadaire sur les hydrocarbures.

Les valeurs de rejet sont égales à:

- pour les matières en suspension : 50mg/litre.
- hydrocarbures : 10mg/litre.
- oxygène dissous : doit être supérieur à 6mg/litre.
- NH<sub>4</sub> : 2mg/litre.
- PH compris entre 6 et 8,5.
- température inférieure à 23°C.

En cas de dépassement de la valeur limite pour les matières en suspension, un traitement complémentaire par floculation devra être mis en place. Un turbidimètre sera présent afin de mesurer et de connaître ( juste après la mesure) les teneurs en MES.

Par ailleurs une surveillance est assurée afin de déterminer l'impact du rejets des eaux issues du bassin de décantation. Cette surveillance est réalisée, durant la phase de chantiers correspondant à l'apport des boues dans les lagunes, selon les modalités suivantes:

- analyse tous les 15 jours de la qualité des eaux du ruisseau en amont immédiat de la lagune de décantation ( sur MES, hydrocarbures et zinc).
- analyse tous les 15 jours de la qualité des eaux du ruisseau en aval immédiat de la lagune de décantation. ( sur MES, hydrocarbures et zinc).

A la suite de la phase chantier, la périodicité de la surveillance sera trimestrielle.

L'ensemble des résultats sont enregistré et tenu dans un document pouvant être présenté à tout moment à l'inspection des installations classées.

### **Article 6 suivi de la qualité des boues**

A l'issue de la phase de séchage des boues dans la lagune de décantation, et lorsque celle-ci seront pelletables ( 2 ans maximum à compter de février 2009) la qualité des boues sera mesurée. Les opérations de prétraitement seront définies au regard des résultats sur la qualité des boues.

### **Article 7 surveillance du ruisseau le Gouédic en aval de l'étang de Robien**

Une surveillance de la qualité de l'eau est assurée en amont et en aval de l'étang de Robien afin d'évaluer l'impact des opérations de dragage. Cette surveillance porte sur les MES ( à l'aide d'un turbidimètre si nécessaire ) et l'oxygène dissous.

La surveillance est réalisée en continu sur l'amont et l'aval de l'étang de Robien.

Les valeurs de rejets doivent respecter :

- MES (NFT 90-105): différence de 100mg/litre pour les teneurs en MES entre l'amont et l'aval de l'étang.
- Oxygène dissous: supérieur à 6 mg/litre en aval de l'étang.

L'exploitant s'assure que le débit en aval de l'étang de Robien ne subit pas de perturbations lors de la phase de dragage.

Dans le cas où les valeurs ci-dessus sont dépassées pendant plus d'une heure, les travaux de dragage doivent être suspendus.

Parallèlement l'inspection des installations classées est systématiquement avertie en cas de dépassement.

Les travaux de dragage ne peuvent reprendre que lorsque les valeurs de rejets sont revenues à un niveau acceptables.

L'ensemble des résultats sont enregistrés et tenus dans un document pouvant être présenté à tout moment à l'inspection des installations classées. Un bilan hebdomadaire des enregistrements est transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de SAINT BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société MANOIR INDUSTRIES. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société MANOIR INDUSTRIES dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 10 - Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de SAINT BRIEUC,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société MANOIR INDUSTRIES pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 FEV. 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire Général  
par intérim

Etienne DESPLANQUES